DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MONTLUEL

N°2026-07-301

Objet : Travaux réseau fibre optique

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Montluel,

VU la demande en date du 27/07/2026 par laquelle RESONANCE/AXIONE demeurant 5 rue du Fief 69780 TOUSSIEU et représentée par Monsieur Clément KELNER, demande l'autorisation de travaux sur le réseau de fibre optique, au droit de la propriété, sise **280 Chemin de la Maladière commune de MONTLUEL**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Travaux sur le réseau fibre optique (pose de 2 chambres de tirage), à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les dépendances publiques (chaussée et trottoir) devront être rétablies dans leur état initial. La chaussée devra être reprise à l'enrobé chaud avec joint à émulsion.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Les travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues

Par les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

.../...

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité **à partir du 27/08/2026 pour 30 jours**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montluel

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 28 juillet 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

Philippe BELAIR

Bon pour accord
Par délégation, 1ère Adjointe
Mme Laurence RAVEROT